Il est
Proposé par : P. Leach Appuyé par : R. Haq

QUE le Sénat approuve les changements ci-dessous apportés aux Procédures pour la présentation des notes des membres du corps étudiant.

JUSTIFICATION
Pour faire suite à la dernière entente collective, un comité a été établi afin de réviser et de rationaliser nos procédures pour la soumission des notes. Ledit comité croit que les changements suggérés amélioreront le processus et, par le fait même, apporteront des solutions aux situations où la direction du département/de l'école n'est pas en accord avec les notes soumises par un membre du corps professoral.

PROCÉDURES POUR LA PRÉSENTATION DES NOTES DES MEMBRES DU CORPS ÉTUDIANT

Il revient au membre du corps professoral de remplir une feuille de notes pour chaque cours selon la méthode de détermination des notes finales indiquée au début des cours. Les notes présentées doivent être conformes au système de notation approuvé par l'Université et l'unité et aux normes et règlements de la faculté.

Le membre du cors professoral envoie les feuilles de notes à la direction de l'unité d'enseignement.

La signature du directeur ou de la directrice indique que les notes respectent les directives ci-dessus. En cas de doute, il ou elle discutera de la question avec le membre du corps professoral et, si la question n'est pas réglée, il ou elle en fera mention au bas de la feuille de notes.

Les notes incomplètes seront communiquées au Bureau du doyen ou de la doyenne et ensuite au Bureau du secrétaire général.

Les feuilles de notes signées par le directeur ou la directrice sont envoyées au Bureau du secrétaire général, qui donnera suite, une copie étant envoyée au Bureau du doyen ou de la doyenne, à titre d'information. Les feuilles non signées sont envoyées au Bureau du doyen ou de la doyenne.

Le doyen ou la doyenne essaiera de résoudre le désaccord entre le directeur ou la directrice et le membre du corps professoral. Si l'on ne parvient pas à une entente, un comité constitué du secrétaire général (sans droit de vote), du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche que le cas concerne, d'un autre doyen et de deux membres du corps professoral à temps plein d'une unité d'enseignement autre que celle que le cas concerne arbitrera le conflit. Sa décision a force obligatoire.

Le secrétaire général explique que le changement principal aux procédures est que les doyens ne sont plus tenus d'approuver les notes des membres de la population étudiante. On discute de la date limite établie par le Sénat pour la présentation des notes d'examen. Les représentants de la population étudiante évoquent des cas où les notes n'ont pas encore été présentées. M. Cachon invite les membres du Sénat à lui communiquer leurs soucis sur la présentation des notes d'examen.

M. Smith ajoute que les procédures relatives aux appels de la clientèle étudiante sont en cours de révision et qu'un document provisoire a été envoyé aux conseils des facultés

pour avoir leur opinion. Le Comité d'appel de la population étudiante présentera ensuite au Sénat, pour approbation, la version révisée des procédures.

La proposition est approuvée à l'unanimité.